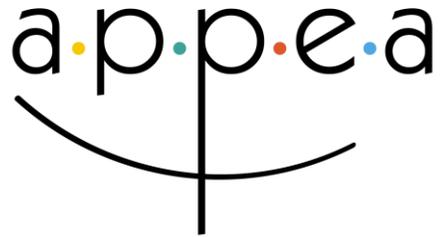


La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements



ASSOCIATION
DE PSYCHOLOGIE ET PSYCHOPATHOLOGIE
DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT

WEBINAIRE

Mardi 21 mai 2024

18h00 – 19h00



Karin Teepe

*Psychologue, thérapeute
familialesystémicienne (problématiques
liées aux traumatismes) ; superviseure
et formatrice ; Evaluation de
vulnérabilité des victimes (EVVI) auprès
du Tribunal Judiciaire de Paris*



Elsa Bertagnolio

*Psychologue clinicienne spécialisée en
psychotraumatologie et victimologie - Maison des
Femmes CH Delafontaine Saint Denis 93 ;
Evaluation de vulnérabilité des victimes (EVVI)
auprès du tribunal Judiciaire de Paris*

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Mardi 21 mai 2024

**Webinaire enregistré pour accès en replay le lendemain.
Le pdf du support Powerpoint également disponible en ligne sur
www.appea.org**

Rappel : nous ne pouvons pas délivrer d'attestation de formation ou de suivi pour ce format de webinaire gratuit. Notre conseil, si nécessaire pour votre service, votre CPF ou votre employeur : enregistrer le mail info de connexion et faire une capture d'écran durant le webinaire.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Mardi 21 mai 2024

**Vos remarques, vos commentaires professionnels
et vos questions aux intervenants à écrire dans le volet
Discussion.**

**Reprise ou synthèse faite par
Vincent & coll.
et présentée en 2^{ème} partie après l'exposé court**

Si vous voulez être lu par toutes les personnes connectées,
merci de bien cocher ***Envoi à tout le monde*** avant de cliquer

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

PROGRAMME

Programme

- **Qui peut signaler et quand ?**
- **Différences entre signalements et IP ?**
- **Inceste et signalement**
- **L'obligation de signaler Et conditions de levée du secret professionnel**
- **Quels soutiens pour le professionnel qui signale ?**
- **Ecrits professionnels et évaluations de l'urgence.**

Discussion

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Qui peut signaler et quand ?

- **Des professionnels et des citoyens**
- **Quand ?** : un mineur relate des faits de dangers (physiques, sexuels, psychiques) qui nuisent ou qui représentent un danger imminent (danger vital// inceste)
- Suivant la situation, si urgente ou pas : une IP ou un Signalement au procureur de la république
- **Le parent protecteur** peut aller déposer plainte, et/ ou prendre attache avec un-e avocat-e spécialisée, ou se rapprocher d'une association (cidff- enfant bleu, une consultation par ex Trousseau).
- **Demander au médecin** (traitant ou autre) de faire un constat-certificat

Définition : Information Préoccupante (IP)

- **Art. R 226-2-2 du CASF (code d'action sociale et de la famille)**

« *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule (de recueil de IP) départementale pour alerter le président du conseil dépt. sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social son gravement compromises ou risquent de l'être* »

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Signalement et IP posent la question de la maltraitance.

- Plus de 80 % des mauvais traitements sont infligés au sein de la famille. La maltraitance est caractérisée par son début précoce et sa chronicité.
- La complexité des situations, les dénégations qui accompagnent les violences, ainsi qu'un sentiment d'isolement du professionnel, expliquent la difficulté de mettre à la disposition des professionnels des informations claires et précises pour aider au repérage des violences.
- Définition : La maltraitance est définie par le non-respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants (santé ; sécurité ; moralité ; éducation ; développement physique, affectif, intellectuel et social) (cf. article 375 du) Code civil, annexe 1.1). La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la notion de maltraitance par celle de danger (qui inclut la maltraitance).

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

- **IP et Signalement recouvrent le même processus d'écriture.**
- **C'est leur destination qui change:**
- La destination des **IP est la CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) - la destination des signalements est le parquet des mineurs
- Les CRIP départementales sont également l'interlocuteur pour les éventuels rédacteurs d'une IP.
- **C'est l'urgence** de la situation qui motive le rédacteur à envoyer l'écrit au **Parquet des Mineurs.**

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Rappel la loi

- Depuis la Loi 2007 sur la Protection de l'Enfance et la Loi 2016 visant à améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'Enfance,
- La notion de signalement recouvre le champ de l'IP. De ce fait, plutôt que de fournir une définition de l'IP ou du signalement, les guides ministériels fournissent un modèle de signalement, détaillant différentes informations (identité du mineurs, ...)

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Inceste et Signalement (1/3)

- **Signalement ou Information Préoccupante ?**
- D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être (art. 434-1 et 434-3 C. pén.).
- **Le signalement** est un écrit professionnel à destination de l'institution judiciaire.
- **L'information P.** permet au citoyen et aux professionnels d'informer les autorités de la situation d'un mineur (de 0 à 18 ans) en risque de danger soit par écrit, soit par téléphone (119).
- Ces deux procédures, n'engagent pas les mêmes responsabilités ni les mêmes obligations.

Suite

L'inceste constitue un crime

DONC comme pour tout crime il doit être révélé aux autorités judiciaires ou policières :
L'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque ayant eu connaissance d'un crime, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'obligation de signaler

Et conditions de levée du secret professionnel

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

- **Obligation de signaler:** le psychologue est dans l'obligation d'alerter au sujet d'une personne (adulte- enfant- adulte vulnérable) en péril soit du fait d'un tiers, soit par lui-même.
- **Le Signalement revêt un aspect déontologique : L'article 13 - Titre II du code de déontologie des psychologues précise :** « Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger ».
- **D'autre part, l'article 1 - Titre I rappelle** que « le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par la législation sur le respect des droits fondamentaux des personnes, de leur dignité, de leur liberté et de leur protection ».

Levée du secret professionnel pour les psychologues

- Conditions de levée du secret professionnel des psychologues- **l’art 226-14** du nouveau code pénal indique : « Le secret professionnel ne s’applique pas lorsque des sévices ont été infligés à des mineurs ou à des personnes affaiblies psychologiquement »
- **L'article 226-13** du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Pour le psychologue : Levée du secret professionnel (2/2)

- **L'article 434-3** du code pénal oblige quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, ou d'une infirmité, à en informer les autorités administratives ou judiciaires. Par ailleurs, la non-dénonciation d'un crime ou le fait d'avoir eu connaissance de mauvais traitements à mineurs de moins de 15 ans et de ne pas en avoir informé les autorités judiciaires est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.
- D'autre part, la loi de protection de la jeunesse (**article 38, 38-1, 39,42**) oblige tout professionnel à signaler sans délai toute situation où la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Suite :

- **Le médecin**, qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences de toute nature ont été commises.
- **Les psychologues ne sont pas soumis au secret professionnel par profession** mais la jurisprudence a établi que les psychologues sont également soumis au secret professionnel au sens de l'art 226-13 (Crim.26 juin2001, n° 01-80-456), Cour de Cass. Ch Crim.)

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

fin Secret professionnel

- Des associations de psychologues s'emploient à clarifier cette problématique avec les services du Ministère.
- La contradiction continue à exister : l'obligation de signalement existe, le signalement ne peut être retenu à l'encontre du signalant « sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi » et qu'il reste toutefois astreint au secret professionnel.
- Ceci met les psychologues qui exercent seuls en cabinet libéral en délicatesse.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

La CIIVISE recommandations

**CIIVISE : Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants - 2021*

- Cette difficulté est un point sur lequel s'est penché la CIIVISE
- L'ensemble de ses préconisations (82), plaide pour un renversement de la culture professionnelle. Son travail, ses auditions de victimes, aujourd'hui adultes, mettent en lumière la nécessité de croire les victimes, de se positionner à leurs côtés afin de mettre en œuvre une protection efficace.

Suite recommandations CIIVISE

- C'est à travers un questionnement efficace, systématique et effectué par l'ensemble des services sociaux que le déni qui règne autour des violences faites aux enfants pourra être levé.
- Aussi, une formation sur le signalement est nécessaire – et elle ne peut rester isolée. Toute (in)formation sur le signalement se situe à l'intérieur d'une connaissance intrinsèque des problématiques attachées aux psychotraumatismes.
- C'est ainsi que le signalement apparaîtra non comme un acte « inouï », auquel sont attachés tous les dangers, mais comme une conséquence logique au fil d'un travail d'échange entre les professionnels et les clients/usagers/patients.

Les écrits professionnels

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

- La CRIP de chaque département organise le recueil, le traitement et l'évaluation des IP.
- La CRIP est l'interface entre les professionnels de terrain: équipes ASE, PMI, Service Social, Parquet des Mineurs.
- Le CRIP donne un cadre légal au partage d'informations conc « les mineurs en danger ou en risque de l'être » et aménage le secret professionnel partagé afin de permettre la mise en place de mesures de protection. Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.
- La CRIP est composée d'une équipe pluri-prof., médecin, psychologue, éducatrice, AS, éducateur.trice PJJ etc, administrateurs

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Écrits envoyés à une CRIP

- La CRIP a une échelle de niveau d'évaluation de l'IP: la famille bénéficie-t-elle d'une mesure de soutien ou non?
- La CRIP évalue l'urgence de la situation: « évaluation à un mois », transmise à la PMI, ASE, SSD, ou « évaluation à trois mois », elle peut elle-même transmettre l'IP au Parquet qui peut ordonner une enquête policière ou une OPP (ordonnance de placement provisoire de l'enfant).
- Une IP est susceptible d'être lue par les différents professionnels - mais également par la famille et l'enfant lui-même.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

suite

- La rédaction d'une IP doit être discutée avec la famille et communiquée à elle, sauf si cette information est contraire à l'enfant:

Art 226-2-2 du CASF: « Le partage des informations relative à une situation individuelle est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Cela signifie pour le professionnel une évaluation de la dangerosité que le fonctionnement familial représente pour l'enfant.

Quelle évaluation de l'urgence ou du danger?

- **En cas d'urgence vitale absolue**, il faut décider de l'hospitalisation de l'enfant (rare).
- **En cas de suspicion d'agressions sexuelles** ou/et de coups, l'information préalable de la famille et notamment du supposé agresseur n'est pas nécessaire
- **En cas de danger ou de risque de danger**, l'information (et la recherche de l'assentiment) de la famille est nécessaire.
- **Les violences conjugales en présence de l'enfant constituent un cas à part**. La CRIP n'est informée qu'occasionnellement de ces faits. Ces situations restent dans l'angle « mort » des IP effectuées.

Les suites réservées aux signalements ?

- Le parquet peut :
 - Décider de classer immédiatement (faute de preuve)
 - De poursuivre : renvoi au commissariat – début de l'enquête policière
 - Décider d'une OPP avec placement de l'enfant immédiat
 - Transmission du signalement à la CRIP et demande d'une enquête sociale

Quels soutiens pour le professionnel qui signale ?

- Pour les professionnels : en cas de signalement, **ne pas rester seul(s)** ---> D'ailleurs, la stratégie des agresseurs comporte notamment l'isolement des victimes)
- **Parler aux partenaires** : Psychologue du Commissariat, Chat police, CRIP, partenaires habituels de la famille : PMI, Ecole, SSD.....
- Un signalement est généralement précédé **d'échanges avec la famille** – ou au moins, une partie de la famille.
- Lorsque le/la professionnel.le est confronté.e de manière abrupte à des révélations nécessitant signalement, ce n'est pas celui-ci qui doit être le **1^{er} réflexe**, mais la **protection de l'enfant**.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Signalement // Protection

- Dès lors qu'un danger est identifié, les besoins de protection doivent être évalués.
- L'HAS insiste : « en cas de danger avéré de violences physiques ou sexuelles, l'hospitalisation de l'enfant doit être proposé/mise en œuvre, avec éventuellement des interdictions de visites de la famille ».
- D'ailleurs, en cas de révélation d'agressions sexuelles ou inceste, une hospitalisation est indiquée (encore trop rarement mise en œuvre car les dommages psychologiques sont tout à fait comparables à des blessures physiques graves, et la signification de l'hospitalisation indique à la victime la gravité des faits).

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Le signalement se situe de ce fait à l'intérieur du mouvement de protection de l'enfant.

- Pour un % des IP/signalements, il n'existe pas de parent protecteur pour l'enfant, il est autant mis en danger par l'un et par l'autre parent même si les atteintes aux besoins fondamentaux ou violences actives ne sont pas les mêmes de la part de l'un ou de l'autre.
- Pour une majeure partie, un parent protecteur (la plupart du temps, la mère) existe mais n'ose se rebeller contre l'agresseur. Dans ce cas, l'enfant en danger (maltraité) vit dans une famille dans laquelle les autres membres et notamment sa mère sont également victimes de violences.

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Modèle de signalement au procureur

Je soussigné certifie avoir examiné/ rencontré ce jour l'enfant (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, nationalité, accompagné de (personne majeure, mineure, liens evts. de parenté, coordonnées de la personne)/ dans le cadre de ma consultation (psy, med, kiné, ...)

La personne accompagnatrice nous a dit que : (retranscrire comme la personne parle même avec les fautes)

L'enfant nous a dit que : (retranscrire comme la personne parle même avec les fautes.

ET Description du comportement de l'enfant pendant la consultation

Pour les médecins: Examen clinique effectué en présence de la personne acc. : - oui - non ET Description des lésions s'il y a lieu (sans préjuger de l'origine)

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Cachet
du médecin

SIGNALEMENT

(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

L'enfant :

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe :
- adresse :
- nationalité :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que :

« _____

_____ »

- l'enfant nous a dit que :

« _____

_____ »

La protection des mineurs

Informations préoccupantes (IP) et signalements

Liens pour aide

- <https://cfcv.asso.fr/wp-content/uploads/2018/02/Livret-juridique-2018.pdf>
- <https://www.codededeontologiedespsychologues.fr/Code-de-Deontologie-des.html>
- https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/LivretMTR_web.pdf
- <https://www.allo119.gouv.fr/>
- <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-la-ciivise/>
- <http://fr.ap-hm.fr/service/unite-d-accueil-pediatrique-enfants-en-danger-uaped>
- <https://www.lamaisondesfemmes.fr/les-4-unites-de-soin-unite-coralis/> :
- L'unité Coralis maison des femmes de Saint Denis : Sans réquisition, après un viol/ à partir de de 15 ans., si les faits sont survenus sur le département 93, la victime peut aller consulter un médecin légiste

2 Grands Webinaires à suivre !

Grand Webinaire 3 heures



ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE D'ENFANTS VICTIMES DE TRAUMATISME

Karin Teepe
Psychologue, thérapeute familiale systémicienne - formation et supervision ; Evaluation de vulnérabilité des victimes (EVI) - Tribunal judiciaire de Paris

Elsa Bertagnolio
Psychologue clinicienne spécialisée psychotraumatologie et victimologie, psychothérapeute ICV ; Evaluation de vulnérabilité des victimes (EVI) Tribunal judiciaire de Paris ; formation et supervision

a.p.p.e.a

VENDREDI 24 MAI 2024
14H00 - 17H00
1/2 JOURNÉE DE FORMATION ET D'ÉCHANGES EN LIGNE

REPLAY POSSIBLE

40€

Inscriptions sur WWW.APPEA.ORG

COMPLET

Grand Webinaire 3 heures



L'INCESTE : écouter et protéger l'enfant et le parent protecteur pour sortir ensemble des stratégies d'emprise

Karin Teepe
Psychologue, thérapeute familiale systémicienne - formation et supervision ; Evaluation de vulnérabilité des victimes (EVI) - Tribunal judiciaire de Paris

Elsa Bertagnolio
Psychologue clinicienne spécialisée psychotraumatologie et victimologie, psychothérapeute ICV ; Evaluation de vulnérabilité des victimes (EVI) Tribunal judiciaire de Paris ; formation et supervision

a.p.p.e.a

JEUDI 20 JUIN 2024
14H00 - 17H00
1/2 JOURNÉE DE FORMATION ET D'ÉCHANGES EN LIGNE

AVEC REPLAY POUR LES INSCRITS

40€

Inscriptions sur WWW.APPEA.ORG

Encore ouvert

PROCHAIN WEBINAIRE
50^e webinaire gratuit APPEA



Mardi 4 juin à 18h
Le développement des
compétences émotionnelles chez
l'enfant

Avec Aurélie Pasquier Berland

*Maître de conférences, HDR en psychopathologie et psychologie clinique -
Laboratoire ADEF (UR 4671) - INSPE d'Aix-Marseille*